

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

MAISON DU DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à une Autorisation Environnementale unique, formulée au titre de la loi sur l'eau, relative à des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière **Créquoise** sur le territoire des communes de **Créquy** et **Torcy**. (ouvrages CaCr20-ROE28631 et ROE103871).



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique N° E19000168/59

Menée du mardi 19 novembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 inclus,

Ayant pour objet la réalisation de travaux de restauration de la rivière Créquoise dans le cadre de la continuité écologique sur le territoire des communes de Créquy et de Torcy dans le Pas de Calais.

Commissaire Enquêteur : M. Pierre-Jean DENIS, désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17/10/2019.

Enquête prescrite par arrêté du 24/10/2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

- OBJET DE L'ENQUÊTE.

Afin de satisfaire à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000 qui prévoyait d'atteindre en 2015, un bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels et de préserver ceux en très bon état, L'agence de l'eau Artois-Picardie a souhaité rétablir la continuité écologique et restaurer la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents.

Le rétablissement de la continuité écologique qui se traduit par la libre circulation des espèces piscicoles migratrices et par un transport naturel des sédiments, est la condition sine qua non de la bonne santé des milieux aquatiques et des rivières en particulier.

Un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été mis en oeuvre par l'état et les établissements publics, a été lancé en 2009.

La France s'est également engagée, outre les plans saumons et esturgeons, à mettre en place un plan de gestion de l'anguille pour la reconstitution de cette espèce de poisson qui fait partie de la liste des espèces migratrices recensées dans le bassin de la Canche et de ses affluents avec le saumon atlantique, la truite de mer la truite fario et la lamproie fluviatile.

Les principaux obstacles à la continuité écologique des rivières sont constitués par la présence d'ouvrages transversaux souvent dégradés ou abandonnés, qui ont pour conséquence de ralentir le débit de la rivière, de bloquer les sédiments, de dégrader les milieux de vie des espèces aquatiques et d'empêcher les poissons migrateurs d'accomplir leur cycle de vie.

Un inventaire effectué par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), a recensé 1863 ouvrages perturbants de ce type sur le seul bassin Artois/Picardie et 149 sur la Canche et ses affluents, dont 88 sont des obstacles réputés infranchissables.

Les opérations de restauration hydromorphologique et de mise en conformité de la continuité écologique, dépendent de la puissance et de l'état des cours d'eau concernés. Ces opérations peuvent être qualifiées :

- de passives pour les cours d'eau à débit puissant et important qui permettent une dynamique fluviale, une érosion des berges et un transport important des sédiments.
- d'actives pour les cours d'eau peu puissants et actifs, à l'état dégradé qui nécessiteront des travaux plus coûteux.

L'état des cours d'eau du bassin de la Canche concernés par les travaux de restauration, est considéré comme étant dégradé et nécessite une restauration active en raison des travaux d'effacement d'ouvrages, d'arasements, de modification et déplacement du lit et de réfection des berges.

Dans cette optique de mise aux normes ou de suppression de ces ouvrages perturbants prioritaires, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, a décidé d'assumer le rôle de maître d'oeuvre pour les travaux de restauration à effectuer, en relation et en association avec le Syndicat Mixte de la Canche, de la Police de l'eau, et les services techniques de l'ONEMA.

Les travaux prévus, objets de la présente enquête publique concernent deux ouvrages localisés sur la rivière la Créquoise sur les territoires des communes de Créquy et de Torcy.

- La réfection du premier ouvrage sous la codification nationale **ROE 103871**, consiste en la remise à ciel ouvert sur un linéaire de 50 mètres d'une portion de la Créquoise actuellement enterrée et canalisée par une buse d'un diamètre de 1000 mm. Cette buse sera démolie dans sa totalité et les matériaux retirés seront évacués vers une filière d'élimination adaptée. Le remplacement de deux ponts de franchissement sur dalots est également prévu pour les propriétés riveraines, le troisième pont devenu sans utilité sera détruit.

Le lit de la rivière au droit des travaux de réfection sera entièrement renaturé selon la pente naturelle de la rivière (0,8%) avec la mise en place d'un matelas alluvial approprié et la réfection, la consolidation et l'ensemencement des berges.

Un cahier des charges est prévu avec l'entrepreneur chargé des travaux pour le respect des conventions et la remise en état du site après travaux.

Le coût des travaux pour la remise à ciel ouvert et la renaturation de cet ouvrage, a été évalué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à 92.420€ TTC.

- Le deuxième ouvrage codifié **ROE 286631** consiste en un seuil maçonné en briques dans le lit de la Créquoise. Cet ouvrage constitue un obstacle au franchissement piscicole. D'une hauteur estimée à 0,44 m, il est situé à environ 1 mètre de la route départementale 130 qui longe la rivière à cet endroit. Les travaux prévus consistent en l'effacement de cet obstacle par le déplacement du cours d'eau sur une longueur de 198 mètres de part et d'autre du seuil, vers la rive droite de façon à éloigner d'environ deux mètres la rive gauche de la rivière du tracé de la route.

Un accord a été trouvé avec le propriétaire du terrain riverain pour l'achat d'une partie de la parcelle (N°20) concernée et l'aménagement d'un ouvrage privé de franchissement d'engins agricoles sur la rivière.

Le déplacement et le terrassement du nouveau lit de la rivière à cet endroit nécessiteront le creusement d'un canal de dérivation d'une longueur de 70 mètres jusqu'au fossé (ou thalweg) formé par une source présente dans la parcelle mitoyenne (ZB20) qui rejoint le lit de la rivière en aval, afin de dévier temporairement le cours de la Créquoise sur environ 200 mètres.

Cette dérivation temporaire tout en maintenant une continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée du chantier, permettra d'effectuer à sec les travaux de terrassement et d'aménagement du nouveau tracé de la Créquoise, et de procéder également à la sauvegarde de la faune piscicole par une surveillance des passages, ainsi que par des prélèvements de poissons avec remises à l'eau en aval des travaux en cours, en coordination avec les services intéressés et les sociétés de pêche.

Un cahier des charges avec contrôle par huissier est également prévu avec l'entreprise chargée des travaux pour le respect des accords et conventions et la remise en état du site.

Le chantier est prévu pour une durée de 6 semaines hors période de préparation d'un mois. Pour bénéficier de niveaux d'eau à minima, les travaux devront commencer début septembre et prendre fin vers le 15 octobre pour ne pas perturber la reproduction de certaines espèces de poissons tels les salmonidés, truites et anguilles.

Le coût des travaux pour l'effacement du seuil, le déplacement du lit et la restauration du site ont été évalués par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à 128.349€ TTC.

- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

De par la nature et l'objet des travaux prévus (cf rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau du Code de l'environnement), ce projet de restauration de la continuité écologique du bassin de la Canche, entre dans le domaine de l'autorisation environnementale unique (articles R 181-12 et D 181-15-1 du Code de l'Environnement). Il se trouve donc soumis à enquête publique préalable et doit faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale prévue à l'article R 181-14 du même Code, sans toutefois répondre aux critères nécessitant une évaluation environnementale ainsi qu'une étude d'impact en fonction des travaux prévus au projet.

De même, il n'est pas soumis à déclaration d'intérêt général dans le cadre de l'enquête publique en vertu des dispositions de l'article L 151-37 du Code Rural, dans la mesure où ces travaux n'entraînent aucune expropriation ni demande de participation financière aux personnes intéressées.

Par décision en date du 17/10/2019, Dossier N° E19000168/59, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné M. Pierre-Jean DENIS en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, portant sur une demande d'Autorisation Environnementale aux fins d'effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche. (annexe 1)

Par arrêté en date du 24/10/ 2019, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur la demande d'Autorisation Environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, cette enquête devant se dérouler sur une période de 35 jours consécutifs, du 19 novembre au 23 décembre 2019 inclus. (annexe 2)

L'information du public s'est effectuée:

- par voie de presse dans les journaux « La Voix du Nord » et « Le Journal de Montreuil » diffusés dans la région.(annexes 3 et 4)
- Par affichage de l'arrêté sur les emplacements des sites concernés par l'enquête ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la Mairie de Créquy.
- Par parution sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique suivante « Publications / Consultations du public / Enquêtes Publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux Créquy »

En outre en date du 6/12/2019, la mairie de Créquy a fait distribuer dans les boîtes aux lettres des habitations de la commune, un tract rappelant l'objet de l'enquête publique et invitant les habitants à venir consulter le dossier et à s'exprimer sur le sujet.(annexe 6)

Quatre permanences du 19 novembre au 23 décembre inclus, ont été effectuées par le Commissaire Enquêteur dans une salle mise à sa disposition dans les locaux de la mairie de Créquy.

Cette salle était d'un accès facile pour tout public et a permis une consultation aisée du dossier et des plans annexés.

Le bilan de la contribution publique révèle une bonne participation de la population locale eu égard au nombre d'habitants de la commune (moins de 500 habitants)

Vingt quatre (24) personnes se sont présentées dans les locaux de la mairie de Créquy affectés à l'enquête publique :

une personne le 9 décembre 2019 (hors permanence)

7 personnes le 10 décembre 2019 pendant la permanence du Commissaire enquêteur.

deux personnes les 18 et 19 décembre 2019 (hors permanence)

14 personnes le 23 décembre 2019 pendant la permanence du Commissaire enquêteur.

Parmi ces 24 personnes, 3 sont venues consulter dossier et plans sans formuler d'observations ou de commentaires sur le registre d'enquête.

13 personnes, ont consulté le dossier et les plans et ont apposé leurs observations écrites sur le registre d'enquête.

8 courriers ont été déposés en mairie ou remis au Commissaire enquêteur pendant les permanences.

A noter qu'aucun courrier électronique ou observations n'ont été adressés au commissaire enquêteur via le site internet dévolu à l'enquête publique mis en place par l'organisateur.

Le Procès verbal de synthèse (annexe 7), destiné à l'Agence de l'eau a été adressé à M. Jean-Luc CARPENTIER responsable du projet qui en a accusé réception.

Le mémoire en réponse a été adressé par courrier électronique au commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2020.(annexe 8)

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête. La consultation publique s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui a permis au commissaire enquêteur de mener à bien cette enquête en toute indépendance et impartialité afin d'émettre un avis quant au projet de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche présenté par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Cette enquête publique a pour objet une demande d'Autorisation Environnementale aux fins d'entreprendre des travaux de restauration de la continuité écologique du Bassin de la Canche et de la rivière Créquoise en particulier.

Ces travaux de mise en conformité, concernent deux ouvrages perturbants la dynamique fluviale, situés sur le territoire des communes de Créquy et de Torcy.

Le propriétaire de ces ouvrages et du cours d'eau en l'occurrence, le Conseil Départemental du Pas de Calais (Maison départementale Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois à Marconnelle 62140) a confié à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux envisagés.

A savoir: la remise à ciel ouvert d'une partie de la Créquoise actuellement busée sur un linéaire de 50 mètres et l'effacement total d'un seuil maçonné par un léger déport de la rivière vers sa rive droite, qui permettra également l'éloignement de la rive gauche, de la route départementale qui la borde à cet endroit.

Ces derniers travaux ont nécessité l'achat d'une bande de terrain de la parcelle riveraine et la construction d'un pont pour accéder à cette parcelle.

La description de ces travaux dans le dossier d'enquête est précise et détaillée, et l'enjeu du projet correspond à des motivations d'amélioration de la continuité écologiques devenue nécessaire au bon état hydromorphologique des rivières ainsi qu'à la régénération des espèces piscicoles et de leur habitat.

Le 30 octobre 2019, dans les locaux de la mairie de Créquy, en présence de Mme Isabelle LECERF, Maire, et de messieurs LEROY, Adjoint, BRUNETEAU et HENGUELLE Conseillers municipaux, le commissaire enquêteur a rencontré M. Jean-Luc CARPENTIER de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, porteur du projet, qui a présenté les différents aspects des travaux de restauration de la continuité écologique envisagés.

Le commissaire enquêteur a été surpris qu'au cours de cette réunion d'information, les questions posées par les membres du Conseil Municipal présents, n'ont porté que sur la construction d'un pont au passage d'un gué à Créquy. La construction de cet ouvrage « promis par les instances départementales » depuis plusieurs années ne figurait pas dans le projet soumis à enquête, ce qui a manifestement étonné et déçu les membres du conseil municipal présents.

Les remarques et commentaires inscrits au registre (13 signatures) ou adressés par courrier (23 signatures) ont également tous fait mention (sauf un), de l'utilité d'un pont à usage public au niveau du gué qui faciliterait la circulation des engins agricoles et des camions laitiers qui doivent traverser le gué ou le village de Créquy et éviterait également un risque de pollution de la rivière dû au franchissement de ces engins agricoles et à leur nettoyage dans le lit de la rivière au niveau du gué.

Peu de commentaires ont été faits concernant l'utilité des travaux de restauration prévus. Cinq de ces commentaires étaient toutefois favorables au projet et deux étaient contre, si la construction d'un pont sur le gué n'était pas envisagée.

Par courrier, le conseil municipal de la commune de Torcy a émis le souhait de garder en l'état le busage de la rivière existant depuis trente ans sur son territoire.

Par contre, l'existence d'un pont privé, prévu à proximité de l'obstacle constitué par le seuil, a donné lieu à une majorité de commentaires négatifs quant au caractère privatif de cet ouvrage et de son coût.

En raison du nombre important d'observations visant la construction d'un ouvrage ne figurant pas au projet, le commissaire enquêteur s'est rendu sur sites afin de constater de visu le bien fondé des remarques.

Certaines rues du village de Créquy sont effectivement très étroites et permettent difficilement le passage des engins et remorques agricoles et les croisements de véhicules sont tout à fait exclus.

Le site du gué dont la photo est jointe ci après, conduit à un chemin communal en terre qui dessert plusieurs fermes ainsi que des parcelles dévolues à la culture sur le versant ouest de la vallée.

Le passage d'engins et de véhicules est avéré par de nombreuses traces de pneus dans la boue bordant le gué et le commissaire enquêteur a pu observer la traversée d'engins et de véhicules utilitaires à cet endroit.

La configuration du site et son utilisation habituelle par des véhicules agricoles « lourds », permet de douter qu'à l'endroit du gué, la dynamique de la rivière, son bon état et son intérêt écologique en matière de migration d'espèces biologiques ne soit pas préservés de façon efficace surtout en période de basses eaux.



Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux commentaires et questions posées par les contribuables au sujet de la construction de ce pont, précise :

- que les franchissements d'ouvrages envisagés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Agence visent uniquement à assurer l'accès des propriétaires impactés par les travaux à leur parcelle et ne peuvent donner lieu à une desserte publique.
- que la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et sont soumis à un régime d'autorisation spécifique et étude d'impact.
- Pour des raisons de compétence et en l'absence de participation financière avec délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage de la commune, l'Agence de l'Eau ne peut porter dans le cadre de cette restauration hydro-écologique, la création d'un pont d'intérêt public.

- Par contre, il est possible et de manière indépendante qu'un projet de ce type soit en réflexion parmi les autres projets de restauration de cours d'eau, d'autres maîtrises d'ouvrages publiques au SYMCEA (syndicat Mixte Canche et Authie) ou au département.

Pour des raisons de compétence, la construction d'un ouvrage de franchissement à l'endroit du gué semble donc incomber au département et/ou à la commune.

Toutefois demeure la question liée à l'aspect écologique de ce mode de franchissement actuel de la rivière, qui remet en cause de par les nuisances et la pollution apportées, l'utilité des travaux de restauration de la continuité écologique prévus en amont et en aval de ce point.

- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre-Jean DENIS, Commissaire enquêteur,

ayant étudié les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vue de la mise en oeuvre de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche et en particulier au droit d'ouvrages situés sur le territoire de la commune de Créquy;

ayant pris contact avec le responsable du projet à l'Agence de l'Eau Artois Picardie à Douai;

ayant également pris contact avec les services de la mairie de Créquy siège de l'enquête;

ayant procédé à la visite des lieux et sites concernés par le projet des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière la Créquoise;

ayant effectué quatre permanences dans les locaux mis à sa disposition par la mairie de Créquy;

ayant participé à une réunion d'information en mairie de Créquy, préalable à l'ouverture de l'enquête publique;

ayant analysé les observations du public portées sur le registre d'enquête et les courriers reçus;

ayant transmis au pétitionnaire, l'ensemble des questions et observations portées sur le registre d'enquête et pris connaissance du mémoire en réponse;

Vu le Code de l'environnement en ses articles L 181-1, R 181-13 et R 181-14

L 214-1 à L 214-6, L 214-17, relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et L 123-1 à L 123-19 relatifs à l'objet, à la procédure et au déroulement de l'enquête publique;

vu la demande d'autorisation environnementale présentée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vue d'effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche et sur la rivière la Créquoise en particulier;

vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17/10/2019, désignant M. Pierre-Jean DENIS en qualité de commissaire enquêteur;

vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, portant ouverture d'enquête publique;

vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur;

vu les études, les descriptifs et les plans figurant au dossier;

vu les observations recueillies sur le registre d'enquête et dans les courriers adressés ou remis au commissaire enquêteur;

attendu que de nombreux ouvrages hydrauliques perturbent la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents;

attendu que bon nombre de ces ouvrages sont dégradés ou sans usage;

attendu que la dynamique fluviale est nécessaire au bon état écologique des rivières et à la libre circulation des espèces biologiques;

attendu que le projet de restauration écologique, envisage la destruction de deux ouvrages perturbants sur le rivière la Céquoise;

attendu que ce projet est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement et à la directive Cadre Européenne sur l'eau qui ont pour objectif l'obtention d'un bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels;

attendu que les travaux prévus au projet, consistent en la mise à l'air libre d'une partie de la rivière actuellement busée et en la destruction d'un seuil maçonné en briques formant une chute;

attendu que l'effacement de ce seuil impliquera un léger déport de la rivière et la construction d'un pont desservant une parcelle privée;

attendu qu'actuellement, les deux obstacles sont de nature à bloquer les sédiments et empêcher la libre circulation des poissons migrateurs;

attendu que la mise en conformité de ces obstacles permettra une restauration hydromorphologique de la rivière;

attendu que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales;

attendu que la tenue de quatre permanences a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur;

attendu que les observations formulées sur le registre d'enquête et dans le courrier adressé ou remis, ont été analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur;

attendu que la majorité des observations et commentaires ont évoqué la construction d'un pont à usage public, au passage d'un gué situé sur le territoire de la commune de Créquy, entre les deux obstacles visés par le projet;

attendu que ces observations font état de l'utilisation fréquente et banalisée de ce gué par des engins agricoles et autres;

attendu que la construction de ce pont ne figure pas dans le projet présenté;

attendu que le commissaire enquêteur a pu constater de visu le passage d'engins et de véhicules utilitaires à cet endroit, impliquant de façon induite, un risque de pollution du milieu aquatique et de détérioration du lit de la rivière;

attendu dès lors que les travaux de restauration de la continuité écologique prévus sont susceptibles de ne pas avoir l'efficacité souhaitée;

attendu que dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, l'Agence de l'Eau a précisé que ce type de travaux était de la compétence du département et/ou de la commune;

attendu que l'Agence de l'Eau a également mentionné qu'il existait la possibilité qu'un projet de ce type puisse être envisagé dans d'autres projets de restauration de cours d'eau prévus par les services départementaux ou le Syndicat Mixte Canche et Authie;

considérant cependant que le projet de restauration de la continuité du bassin de la Canche et de la créquoise en particulier, est de nature à améliorer la qualité des cours d'eau et contribuera à la protection d'espèces de poissons migrateurs menacées;

considérant également que le dossier d'enquête ainsi que l'étude d'incidence environnementale prennent en compte de façon précise et détaillée les différents aspects du projet et leur impact sur les milieux concernés;

considérant l'utilité et la pertinence des travaux projetés ainsi que les mesures et précautions prises pour les réaliser;

considérant donc que la restauration de la continuité écologique de la Créquoise dont certains travaux restent toutefois à envisager, correspond à un souci de préservation du milieu aquatique et ne peut être que bénéfique à l'intérêt public.

En conséquence de quoi, le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche et sur la rivière la Créquoise en particulier.

Assorti de la recommandation pour le maître d'oeuvre délégué, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de prendre attache avec les services départementaux responsables des rivières et cours d'eau, afin d'envisager la construction d'un ouvrage de franchissement à l'endroit du gué de Créquy, pour satisfaire aux principes de continuité écologique rendus contestables par le passage régulier d'engins agricoles et routiers et impliquant un risque de pollution de la rivière et de dénaturation de son lit.

Le 23 janvier 2020

Le commissaire enquêteur

Pierre-Jean DENIS

